

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 1993

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente

(93/197/CEE)

(JO L 86 du 6.4.1993, p. 16)

Modifiée par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► M1 Décision 93/344/CEE de la Commission du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
► M2 Décision 93/510/CEE de la Commission du 21 septembre 1993	L 238	45	23.9.1993
► M3 Décision 93/682/CE de la Commission du 17 décembre 1993	L 317	82	18.12.1993
► M4 Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
► M5 Décision 94/561/CE de la Commission du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
► M6 Décision 95/322/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
► M7 Décision 95/323/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
► M8 Décision 95/536/CE de la Commission du 6 décembre 1995	L 304	49	16.12.1995
► M9 Décision 96/81/CE de la Commission du 12 janvier 1996	L 19	53	25.1.1996
► M10 Décision 96/82/CE de la Commission du 12 janvier 1996	L 19	56	25.1.1996
► M11 Décision 96/279/CE de la Commission du 26 février 1996	L 107	1	30.4.1996
► M12 Décision 97/10/CE de la Commission du 12 décembre 1996	L 3	9	7.1.1997
► M13 Décision 97/36/CE de la Commission du 18 décembre 1996	L 14	57	17.1.1997
► M14 Décision 97/160/CE de la Commission du 14 février 1997	L 62	39	4.3.1997

Modifiée par:

► A1 Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

Rectifiée par:

- **C1** Rectificatif, JO L 72 du 21.3.1996, p. 40 (93/197/CEE)
- **C2** Rectificatif, JO L 78 du 20.3.1997, p. 54 (97/160/CE)

▼B**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 5 février 1993****relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente**

(93/197/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 point a) et son article 16,

considérant que la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 93/100/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, établit la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de certains animaux, et notamment d'équidés;

considérant qu'il est également nécessaire de prendre en compte la régionalisation de certains pays tiers figurant sur cette liste et, qui fait l'objet de la décision 92/160/CEE de la Commission ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 92/161/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que les autorités vétérinaires nationales responsables se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres par télex, téléfax ou télégramme, dans les vingt-quatre heures, la confirmation de l'apparition de toute maladie ou infection des équidés de la liste A et B de l'Office international des épizooties (OIE) ou l'adoption de mesures de vaccination contre l'une d'entre elles ou, dans une période appropriée, tout changement proposé aux règles nationales d'importation d'équidés;

considérant que les conditions à établir pour les importations d'équidés d'élevage et de rente s'appliquent sans préjudice des conditions de la directive 86/469/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, selon laquelle aucune substance thyrostatique, oestrogène, androgène ou gestagène n'est utilisée à des fins d'engraissement chez les équidés;

considérant que les États membres importent des équidés conformément aux dispositions de la directive 91/496/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée par la décision 92/438/CEE ⁽⁹⁾, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté;

considérant que l'existence de situations sanitaires équivalentes entre certains pays tiers justifie l'établissement de plusieurs zones sanitaires pour l'importation d'équidés;

considérant que les différentes catégories d'équidés ont leurs propres caractéristiques et que leurs importations sont autorisées pour des finalités différentes; que, par conséquent, des exigences sanitaires spécifiques, doivent être établies pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente;

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.⁽²⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 40 du 17. 2. 1993, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 27.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 29.⁽⁷⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.⁽⁸⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.⁽⁹⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.

▼B

considérant qu'il existe différentes situations sanitaires; qu'il est nécessaire, par conséquent, d'établir plusieurs certificats sanitaires pour les équidés enregistrés et pour les équidés d'élevage et de rente;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice des dispositions de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente qui:

- proviennent de pays tiers figurant à l'annexe I,
- répondent aux conditions requises dans le certificat sanitaire approprié, conforme à un des modèles établis à l'annexe II.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ **B**

ANNEXE I

▼ **A1***Groupe A*▼ **M11**

Suisse, Groenland, Islande

▼ **B***Groupe B*▼ **M11**Australie, Bulgarie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Croatie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, ancienne république yougoslave de Macédoine, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Russie ⁽¹⁾, Slovénie, République slovaque, Ukraine▼ **B***Groupe C*Canada, États-Unis d'Amérique, Hong-kong ⁽²⁾, Japon ⁽²⁾ ► **M5**, Macao, Malaisie (péninsule) et Singapour ◀*Groupe D*Argentine, Barbade ⁽²⁾, Bermudes ⁽²⁾, Bolivie ⁽²⁾, Brésil ⁽¹⁾, Chili, Cuba ⁽²⁾, Jamaïque ⁽²⁾, Mexico, Paraguay, Uruguay*Groupe E*Algérie, Barheïn ⁽²⁾, ► **M8** Égypte ⁽¹⁾ ⁽²⁾, ◀ Émirats arabes unis ⁽²⁾, Israël, Jordanie ⁽²⁾, Koweït ⁽²⁾, ► **M14** ► **C2** Liban ⁽²⁾ ◀, ◀ Libye ⁽²⁾, Malte ► **M6**, Maroc ◀, Maurice, Oman ⁽²⁾, ► **M1** Qatar, ◀ ► **M7** Syrie ⁽²⁾, ◀ Tunisie▼ **M12***Groupe F*Afrique du Sud ⁽¹⁾⁽¹⁾ Régionalisation du pays défini dans la décision 92/160/CEE de la Commission.⁽²⁾ Uniquement chevaux enregistrés.

▼B*ANNEXE II*

- A. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe A.
- B. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe B.
- C. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe C.
- D. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe D.
- E. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe E.

▼M12

- F. Certificat sanitaire pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente des pays tiers énumérés dans le groupe F.

▼ B

— A —

CERTIFICAT SANITAIRE

►⁽¹⁾ pour les importations sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente en provenance de Suisse, du Groenland et d'Islande ◀

Numéro du certificat:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passeport):

(b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de:

(lieu d'expédition)

directement à:

(État membre et lieu de destination)

— à pied (2)

ou

— par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas) (2)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

▼ B

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (3).
- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►⁽¹⁾ ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◄), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été isolé des équidés ne présentant pas un statut sanitaire équivalent.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
 - i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois (2)
ou
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le
..... (4), ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 (2);
- ⁽²⁾ v) s'il s'agit d'un animal équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (2)
ou
— il a été soumis, sur un échantillon de sang prélevé le ... (4) au cours des 21 jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 (2)
ou
— une partie aliquote de son sperme entier prélevé le ... (4) au cours des 21 jours précédant l'expédition a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale, avec un résultat négatif (2)
ou
— il a été vacciné le ... (4) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers (2).

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine

Instructions: — Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

— Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ont révélé un titre d'anticorps stables ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◄

▼B

- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
- il n'a pas été vacciné contre la peste équine (2),
 - il a été vacciné contre la peste équine le (2) (4).
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;
 - ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;
 - iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
 - iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
 - v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

- h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.
- i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- j) Il a été soumis au test suivant effectué à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le (4), ou cours des trente jours précédant l'expédition, avec un résultat négatif:
- ▶⁽¹⁾ i) un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine (2)
 - ou
 - ii) dans le cas d'un équidé ayant séjourné depuis sa naissance en Islande, il est certifié que l'Islande est officiellement indemne d'anémie infectieuse équine (2). ◀

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales),
(propriétaire, ou son mandataire ⁽²⁾, de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

- 1) l'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.
Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.
- 2) L'animal est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance, soit entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(4) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

▼ B

— B —

CERTIFICAT SANITAIRE

- ⁽¹⁾ pour les importations sur le territoire de la Communauté d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente en provenance d'Australie, de Bulgarie, du Bélarus, de Bosnie-Herzégovine, de Chypre, de la République tchèque, d'Estonie, de Croatie, de Hongrie, de Lituanie, de Lettonie, de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, de Nouvelle-Zélande, de Pologne, de Roumanie, de Russie (1), de Slovénie, de la République slovaque et d'Ukraine ◀

Numéro du certificat:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passeport):

(b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de:

(lieu d'expédition)

directement à:

(État membre et lieu de destination)

— à pied (2)

ou

— par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.) (2)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (3).

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►⁽¹⁾ ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été placé dans un local d'isolement avant exportation.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois (2)
ou
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le (4), ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 (2);
- ⁽³⁾ v) s'il s'agit d'un animal équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (2)
ou
— il a été soumis, sur un échantillon de sang prélevé le ... (4) au cours des 21 jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 (2)
ou
— une partie aliquote de son sperme entier prélevé le ... (4) au cours des 21 jours précédant l'expédition a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale, avec un résultat négatif (2)
ou
— il a été vacciné le ... (4) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers (2).
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine
- Instructions:* — Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus
— Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ont révélé un titre d'anticorps stables ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
— il n'a pas été vacciné contre la peste équine (2),
— il a été vacciné contre la peste équine le (2) (4).

►⁽¹⁾ M2►⁽²⁾ M9

▼B

g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:

- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;
- ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;
- iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
- iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
- v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.

i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

j) Il a été soumis aux tests suivants effectués à l'aide d'échantillons de sang prélevés le
..... (*) (5), au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, avec résultats négatifs:

- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse,
- un test de fixation du complément pour la dourine (6), à une dilution de 1/10,
- un test de fixation du complément pour la morve (6), à une dilution de 1/10.

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

▼ B

DÉCLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales),
(propriétaire, ou son mandataire ⁽²⁾, de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

- 1) L'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.
Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.
- 2) L'animal est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance, soit entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(¹) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(²) Biffer la mention inutile.

(³) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(⁴) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

► (⁵) Pour les pays couverts par le présent certificat, à l'exception de l'Australie, de Chypre et de la Nouvelle-Zélande, les tests de laboratoire doivent être effectués dans un laboratoire agréé par l'État membre de destination. Les résultats des tests, certifiés par le laboratoire, doivent être joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal. ◀

(⁶) Les tests requis pour la morve et la dourine ne s'appliquent pas à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande.

▼B

— C —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté de chevaux enregistrés en provenance de ►⁽¹⁾Hong-kong, du Japon, de Macao, de Malaisie (péninsule) et de Singapour, ainsi que d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente en provenance du Canada et des États-Unis d'Amérique

Numéro du certificat:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

a) N° du document d'identification (passeport):

b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de:

(lieu d'expédition)

directement à:

(État membre et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►⁽¹⁾ ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été placé dans un local d'isolement avant exportation.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois ⁽³⁾
ou
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le⁽⁴⁾, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 ⁽³⁾;
- v) s'il s'agit d'un animal équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽³⁾
ou
— il a été soumis, sur un échantillon de sang prélevé le ...⁽⁴⁾ au cours des 21 jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 ⁽³⁾
ou
— une partie aliquote de son sperme entier prélevé le ...⁽⁴⁾ au cours des 21 jours précédant l'expédition a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale, avec un résultat négatif ⁽³⁾
ou
— il a été vacciné le ...⁽⁴⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers⁽³⁾.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine
- Instructions:* — Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus
- Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ont révélé un titre d'anticorps stables ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
- il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
 - il a été vacciné contre la peste équine le⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

►⁽¹⁾ M2►⁽²⁾ M9

▼B

- ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;
- iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
- iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
- v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

- h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.
- i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- j) Il a été soumis au test suivant effectué à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le
..... (4), ou cours des trente jours précédant l'expédition, avec un résultat négatif:
— un test de Coggins pour l'anémie infectieuse.
- k) Soit il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne (3), soit il a été vacciné le (4), au moins au cours des six mois précédant l'isolement préalable à l'expédition (3).
- l) Soit il a été vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, avec un vaccin inactivé, le (3) (4) (5) ou contre l'encéphalite B japonaise, le (3) (4) (5), au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours (4), soit il a été soumis à des tests d'inhibition de l'hémagglutination relatifs à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, à l'aide d'échantillons de sang prélevés à un intervalle de vingt et un jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'expédition, le (4) et le (4), avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné (3) ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de six mois (3).

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales),
(propriétaire, ou son mandataire ⁽³⁾), de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

- 1) l'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.
Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.
- 2) L'animal est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance, soit entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

(5) Les exigences de vaccination et de test relatives à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est s'appliquent uniquement aux États-Unis d'Amérique et au Canada, la vaccination relative à l'encéphalite B japonaise s'applique ⁽¹⁾ à Hong-kong, au Japon, à Macao, à la Malaisie (péninsule) et à Singapour.

▼B

— D —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté de chevaux enregistrés en provenance de la Barbade, des Bermudes, de Bolivie, de Cuba et de la Jamaïque, ainsi que d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente en provenance d'Argentine, du Brésil, du Chili, du Mexique, du Paraguay et d'Uruguay

Numéro du certificat:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passeport):

(b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de:
(lieu d'expédition)

directement à:
(État membre et lieu de destination)

par wagon/camion/avion/bateau:
(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

Nom et adresse du destinataire:

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2).

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►⁽¹⁾ ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des trente derniers jours précédant l'expédition, il a été placé dans un local d'isolement avant exportation.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois ⁽³⁾
ou
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le
..... ⁽⁴⁾, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 ⁽³⁾;
- ⁽²⁾ v) s'il s'agit d'un animal équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽³⁾
ou
— il a été soumis, sur un échantillon de sang prélevé le ... ⁽⁴⁾ au cours des 21 jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 ⁽³⁾
ou
— une partie aliquote de son sperme entier prélevé le ... ⁽⁴⁾ au cours des 21 jours précédant l'expédition a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale, avec un résultat négatif ⁽³⁾
ou
— il a été vacciné le ... ⁽⁴⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers ⁽³⁾.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine
- Instructions:* — Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus
— Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ont révélé un titre d'anticorps stables ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
— il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
— il a été vacciné contre la peste équine le ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;

►⁽¹⁾ M2►⁽²⁾ M9

▼B

- ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;
- iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
- iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
- v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

- h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.
- i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- j) Il a été soumis aux tests suivants, effectués à l'aide d'échantillons de sang prélevés le
..... (4), au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, avec des résultats négatifs:
 - un test de Coggins pour l'anémie infectieuse,
 - un test de fixation du complément pour la pourriture, à une dilution de 1/10,
 - un test de fixation du complément pour la morve, à une dilution de 1/10.
- k) Soit il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne (3), soit il a été vacciné le (4), au moins au cours des six mois précédant l'isolement préalable à l'expédition (3).
- l) Soit il a été vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, avec un vaccin inactivé, le (4), au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours (3), soit il a été soumis à des tests d'inhibition de l'hémagglutination relatifs à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, à l'aide d'échantillons de sang prélevés à un intervalle de vingt et un jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'expédition, le (4) et le (4), avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné (3) ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de 6 mois (3).

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales),
(propriétaire, ou son mandataire ⁽³⁾, de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

- 1) L'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.
Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.
- 2) L'animal est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance, soit entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(¹) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE du Conseil.

(²) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

▼ B

— E —

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations sur le territoire de la Communauté de chevaux enregistrés en provenance de Bahreïn, ►⁽⁴⁾ d'Égypte, ◀ des Émirats arabes unis, de Jordanie, du Koweït, ►⁽⁶⁾ du Liban, ◀ de Libye, d'Oman ►⁽³⁾ et de Syrie ◀ ainsi que d'équidés enregistrés et d'équidés d'élevage et de rente en provenance d'Algérie, d'Israël, de Malte ►⁽⁵⁾, du Maroc ◀, de Maurice ►⁽¹⁾, du Qatar ◀ et de Tunisie

Numéro du certificat:

Pays tiers d'expédition ⁽¹⁾:

Ministère responsable:

Référence du certificat de bien-être joint:

I. Identification de l'animal

Espèce Cheval, âne, mulet, bardot	Race Âge Sexe	Méthode d'identification et identification (*)

(*) Un document d'identification de l'équidé peut être joint à ce certificat sous réserve que son numéro y soit indiqué.

(a) N° du document d'identification (passport):

(b) Validé par:

(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination de l'animal

L'équidé est expédié de:
(lieu d'expédition)directement à:
(État membre et lieu de destination)

— par wagon/camion/avion/bateau:

(Indiquer le moyen de transport et le numéro d'immatriculation, le numéro de vol ou le nom, selon le cas.)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que l'animal décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie ⁽²⁾.

► ⁽¹⁾ M1► ⁽²⁾ M6► ⁽³⁾ M7► ⁽⁴⁾ M8► ⁽⁵⁾ M14

▼ B

- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les trois derniers mois précédant l'exportation (►⁽¹⁾ ou depuis sa naissance s'il s'agit d'un animal de moins de trois mois ou depuis son entrée s'il s'agit d'un animal importé directement de la Communauté européenne au cours des trois derniers mois ◀), il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire dans le pays d'expédition et, au cours des quarante derniers jours précédant l'expédition, dans un centre d'isolement agréé protégé des insectes vecteurs.
- e) Il provient du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) — la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois ⁽³⁾
ou
— l'animal a été soumis, à l'aide d'un échantillon de sang prélevé le
..... ⁽⁴⁾, ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, avec un résultat négatif au 1/12 ⁽³⁾;
- ⁽²⁾ v) s'il s'agit d'un animal équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽³⁾
ou
— il a été soumis, sur un échantillon de sang prélevé le ... ⁽⁴⁾ au cours des 21 jours précédant l'expédition, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 ⁽³⁾
ou
— une partie aliquote de son sperme entier prélevé le ... ⁽⁴⁾ au cours des 21 jours précédant l'expédition a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale, avec un résultat négatif ⁽³⁾
ou
— il a été vacciné le ... ⁽⁴⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel à l'aide d'un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers ⁽³⁾.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine**
- Instructions:* — Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus
— Vérifier la certification concernant le test pratiqué avant la vaccination, la vaccination elle-même et la revaccination
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés au moins à dix jours d'intervalle ont révélé un titre d'anticorps stables ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine et
— il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽³⁾,
— il a été vacciné contre la peste équine le ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour les motifs de police sanitaire:
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;
 - ii) en cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins, effectués à un intervalle de trois mois;

▼ B

- iii) en cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois;
- iv) en cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas;
- v) en cas de charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas.

Dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la période d'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.

- h) Il ne présente aucun signe de métrite contagieuse et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois et n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés atteints ou suspects d'être atteints de la métrite contagieuse équine.
- i) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- j) Il a été soumis aux tests suivants effectués à l'aide d'échantillons de sang prélevés le
..... (4), ou cours des vingt et un jours précédant l'expédition, avec des résultats négatifs:
 - un test de Coggins pour l'anémie infectieuse,
 - un test de fixation du complément pour la dourine, à une dilution de 1/10,
 - ▶⁽¹⁾ — un test de fixation du complément pour la morve, à une dilution de 1/10. ◀
 - ▶⁽²⁾ — ◀
- k) Il a été soumis à un test pour la peste équine, décrit à l'annexe D de la directive 90/426/CEE du Conseil, à deux reprises, à l'aide d'échantillons de sang prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'expédition, le (4) et le (4), avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné (3) ou sans qu'il n'ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné (3).

IV. L'animal sera expédié dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et aménagé de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'échapper du véhicule pendant le transport.

La déclaration suivante, signée par le propriétaire ou son mandataire, fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet (*) et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualification)

(*) La couleur du cachet doit être différente de celle des caractères d'imprimerie

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné, (insérer le nom en lettres capitales),
(propriétaire, ou son mandataire ⁽³⁾), de l'animal décrit ci-dessus)

déclare:

- 1) L'animal sera expédié directement des locaux d'expédition aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés ne présentant pas le même statut sanitaire.
Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus.
- 2) L'animal est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance, soit entré dans le pays d'expédition au moins quatre-vingt-dix jours avant la présente déclaration.

.....
(lieu et date) (signature)

(1) Partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou, dans le cas d'un équidé enregistré, le dernier jour ouvrable avant l'embarquement.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Insérer la date.

Lorsque l'équidé enregistré a subi des tests, les résultats ainsi que les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

▼ M12

-F-

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les importations dans la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud (*)

Numéro de certificat:

Pays tiers d'expédition (*):

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:
(nom de l'autorité compétente)**II. Origine et destination du cheval**Le cheval est expédié de:
(lieu d'expédition)directement à:
(État membre et lieu de destination)par avion:
(indiquer le numéro du vol)Nom et adresse de l'expéditeur:
.....
.....Nom et adresse du destinataire:
.....
.....**III. Renseignements sanitaires**Je soussigné, vétérinaire officiel de
(nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse;

b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (?);

c) n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse;

d) a séjourné sur le territoire du pays (*) d'expédition au cours des trois mois précédant immédiatement l'exportation (ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de trois mois, ou depuis son introduction s'il a été importé directement d'un État membre de la Communauté européenne au cours des trois mois précédents)

et

a été soumis à une période d'isolement préalable à l'exportation pendant les quarante jours précédant immédiatement l'exportation de (?) à (?) dans la station de quarantaine agréée à dans les conditions suivantes:

i) le cheval a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs (?)

ou

ii) le cheval a été confiné dans des écuries protégées des vecteurs au moins entre deux heures avant le coucher du soleil et deux heures après le lever du soleil du jour suivant et a pratiqué de l'exercice sous contrôle vétérinaire officiel après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et a été totalement isolé des équidés non préparés pour l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans la Communauté européenne (?);

▼ M12

- e) provient du territoire d'un pays (*) dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois (3)
- ou
- il a été soumis sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le (3) avec un résultat négatif à une dilution de 1/12 (3) (*);
- v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:
- l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois (3)
- ou
- il a été soumis, sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition le (3), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 (3) (*)
- ou
- une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition le (3) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif (3) (*)
- ou
- il a été vacciné le (3) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers (3) (*).
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
- Instruction:* biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine à une dilution de 1/4.
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine;
- f) ne provient pas du territoire d'un pays (*) considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine, et soit:
- n'a pas été vacciné contre la peste équine (3)
- soit
- a été vacciné contre la peste équine le (3), pas plus de vingt-quatre mois et au moins cent dix jours avant l'isolement précédant l'exportation par administration d'un vaccin polyvalent enregistré utilisé conformément aux indications du fabricant (3) (*);
- g) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
- i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
 - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
 - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
 - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
 - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
 - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien;

▼ M12

- ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- h) ne présente aucun signe clinique de métrite contagieuse équine et ne provient pas d'une exploitation ayant fait l'objet de suspicion de métrite contagieuse équine au cours des deux derniers mois; il n'a pas été en contact indirectement ou directement par coït avec des équidés infectés ou suspects d'être infectés de métrite contagieuse équine;
- i) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son mandataire, n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de pré-expédition;
- j) a été soumis aux tests suivants effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation le (°) (°):
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse équine,
 - un test de fixation du complément pour la dourine à une dilution de 1/5;
- k) a été soumis à un test de fixation du complément pour la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le (°) et le (°), le second test étant effectué dans un délai de dix jours avant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif, s'il n'a pas été vacciné (°) (°) soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps s'il a été vacciné (°) (°);
- l) a été soumis à un test ELISA pour l'encéphalose équine à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le (°) et le (°), le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif (°) (°) soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps (°) (°).

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de la Communauté européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation permanente ou d'une admission temporaire. L'avion sera nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage.

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. Ce certificat est valable dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (°)
..... (Nom en lettres capitales, titre et qualité)		

(°) On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou la partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification.

(°) Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(°) Biffer la mention inutile.

(°) Le ou les test(s) effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

(°) Insérer la date.

(°) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

▼ M12*Déclaration*

Je soussigné,, propriétaire ⁽¹⁾ ou mandataire du propriétaire ⁽¹⁾
(insérer le nom en lettres capitales)
du cheval décrit ci-dessus, déclare:

- 1) le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans la Communauté;
- 2) le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient maintenus;
- 3) au cours des quinze jours précédant l'isolement de pré-expédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

Numéro de certificat sanitaire:

.....
signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat ⁽²⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.